

Département des ARDENNES Arrondissement de VOUZIERES Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise	2018/332 Paraphe : <i>FS</i>
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Délibération n°DC2018/101	

Nombres de membres :

En exercice : 124

Présents : 71

Votants : 83 (dont 12 pouvoirs)

POUR : 82 (98.8 %)

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 (1.20%)

Le quatorze novembre deux mille dix-huit à 19h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, se réunit à Monthois, sous la présidence de M. Francis SIGNORET

Date de la convocation : 07/11/18

Mme Agnès MERCIER est élue secrétaire de séance.

Ayant pouvoir de vote : Mmes BAUDART M., BEGNY A., COURAULT J., FOURCART MH, JACQUET G., LENFANT M., MERCIER A., RAULIN S., SEMBENI A., VERNEL M. et MM ADIN M., BARRE R., BESANCON T., BIENVENU B., BOIZET G., BOUILLON D., BOUILLON J., BOUILLON M., BROYER J., CANNAUX F., CARPENTIER D., COLSON D., CORNEILLE JP, DANNEAUX D., DEBOURCES C., DEFORGE P., DEGLAIRE G., DEGLAIRE T., DUGARD Y., DUMANGE D., ETIENNE P., FLEURY V., GAVART R., GAVART V., GIRONDELLOT B., GODART O., GOMEZ JB, GROSSELIN J., HAULIN B., HULOT C., HUREAU B., JUILLET B., LAMY D., LANTENOIS J., LAURENT CHAUVET P., LESOILLE P., LOUIS JM, MACHINET X., MALVAUX A., MALVAUX F., MANCEAUX C., MATHIAS F., MEENS F., MEIS M., MOUTON F., MULLER JC, NIZET D., NIZET J., OUDIN H., PHILIPPE L., PIERSON F., QUEVAL G., RACOUR P., RENARD D., RICHELET JP, ROBIN D., SIGNORET F., SINGLIT B., THIERION V., VAIRY L., VALET B.

Représentés : Mmes BRUSA R. donne pouvoir de vote à M. GROSSELIN J., LESUEUR P. donne pouvoir de vote à M. DUGARD Y., PAYEN F. donne pouvoir de vote à M. GODART O., PIEROT C. donne pouvoir de vote à M. HUREAU B., ROGER M. donne pouvoir de vote à M. CARPENTIER D. et MM ADAM C. donne pouvoir de vote à M. BROYER J., BROUILLON P. donne pouvoir de vote à M. MEIS M., MASSON P. donne pouvoir de vote à M. ETIENNE P., MIELCAREK C. donne pouvoir de vote à M. LANTENOIS J., PIC JY donne pouvoir de vote à M. BOIZET G., POTRON F. donne pouvoir de vote à M. THIERION V., RAUSSIN B. donne pouvoir de vote à M. SIGNORET F.

Objet : MISE EN PLACE DU REGIME D'ASTREINTES

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 13/09/2018 ;

.....

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous Préfecture le
et de sa publication ou notification le

27 NOV. 2018

CONSIDÉRANT, qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

CONSIDÉRANT, que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention, ou de permanence.

CONSIDÉRANT, les besoins de la collectivité liés à la création de services communs avec la Ville de Vouziers au 1^{er} janvier 2019 ;

DECIDE, après en avoir délibéré,

Les agents titulaires ou non-titulaires exerceront des astreintes dans les conditions suivantes :

Astreintes de sécurité des agents de maîtrise :

Interventions d'urgence sur bâtiment (dépannage électrique, dépannage chaudière, installation de matériels, constat d'effraction, surveillance des bâtiments, ...) et sur voie publique (voirie, éclairage public, ...).

Rémunération selon texte en vigueur.

Des astreintes de déneigement ont lieu du vendredi en début de service (8h00) au vendredi suivant à la même heure **entre la mi-novembre et la mi-mars**, selon un planning établi

Les heures d'astreintes déneigement seront récupérées.

En cas de modification de ce planning, le délai de prévenance est de 15 jours (si prévenance dans un délai inférieur à 15 jours, majoration de l'indemnité d'astreinte de 50 %).

Le Président,
Francis SIGNORET

